

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**C. P. (n° 2)**

**c.**

**OEB**

**128<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4193**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> S. E. E. C. P. le 28 septembre 2012, la réponse de l'OEB du 21 janvier 2013, la réplique de la requérante du 28 février et la duplique de l'OEB du 7 juin 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste le classement de son ancien poste.

La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en octobre 1990 en tant qu'agent des formalités, Administration des brevets. Au moment des faits, elle détenait le grade B5. Le 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'Office introduisit, par la décision du Conseil d'administration CA/D 11/98 du 10 décembre 1998, un nouveau système de carrière dans lequel le nombre de groupes de grades couvrant la catégorie B fut ramené de trois à deux. Un nouveau groupe B5/B1 fut créé pour les fonctionnaires ayant le titre d'«agent administratif», regroupant les anciens groupes de grades B1-B4 et B3-B5, et le groupe de grades B6/B4 fut élargi pour y inclure les fonctionnaires ayant le titre d'«agent de maîtrise/chef de section».

En décembre 2003, l'Office chargea une société de conseil d'élaborer une méthode à employer pour déterminer de manière objective le groupe de grades auquel devrait appartenir un poste donné de la catégorie B. Cette méthode d'évaluation était fondée sur l'analyse de questionnaires remplis par des représentants de chaque poste concerné et approuvés par leur supérieur hiérarchique. La requérante ne fut pas retenue en tant que représentante du poste d'agent des formalités.

Les consultants présentèrent leur rapport final en 2004. Il ressortait de leur évaluation que certains agents des formalités, considérés comme des experts ou des coordonnateurs, effectuaient des tâches à un niveau plus élevé que d'autres agents, et que trois profils de poste génériques pouvaient être établis. Ainsi, ils recommandèrent que certains postes d'agent des formalités soient classés dans le groupe de grades B6/B4 et que d'autres postes demeurent dans le groupe de grades B5/B1. Les fonctionnaires concernés furent informés du résultat de l'évaluation du grade correspondant à leur emploi et avaient jusqu'au 28 février 2005 pour déposer une demande de réexamen s'ils estimaient que le niveau de leurs tâches différait du grade auquel leur poste avait été classé. Ce réexamen fut réalisé par le Groupe d'évaluation des grades des emplois (ci-après le «Groupe d'évaluation»).

Le 22 février 2005, la requérante déposa une demande de réexamen, dans laquelle elle affirmait qu'elle n'avait pas reçu de lettre concernant le classement de son poste. Par lettre du 12 décembre 2006, le président du Groupe d'évaluation et le directeur principal de l'administration des brevets confirmèrent à la requérante que, selon les différents profils établis par les consultants, son poste correspondait au profil d'«agent des formalités de phase II – examen quant au fond»\* et demeurerait donc dans le groupe de grades B5/B1.

Par une note du 15 décembre 2006, les fonctionnaires concernés furent informés que le processus de réexamen était terminé et que les profils établis pour chaque poste prendraient effet le 1<sup>er</sup> janvier 2007. À l'issue de ce réexamen, un ensemble de 38 postes classés dans le groupe de grades B6/B4 fut créé pour les postes correspondant aux

---

\* Traduction du greffe.

«profils de postes d'experts»\*. Ces postes devaient être pourvus dans le cadre d'une procédure de sélection.

Le 22 mars 2007, la requérante forma un recours interne contre la décision du 12 décembre 2006. Elle soutenait que son profil de poste ne correspondait pas au profil de poste générique d'«agent des formalités de phase II – examen quant au fond»\* et demandait que son poste soit classé dans le groupe de grades B6/B4. Selon elle, les principales tâches qu'elle accomplissait exigeaient un niveau de compétences et de responsabilités supérieur à celui d'un agent des formalités «normal».

Saisie de l'affaire en mai 2007, la Commission de recours interne entendit les parties en décembre 2011.

En janvier 2012, la requérante fut nommée à un poste d'agent administratif juridique (*Legal Administration Officer*), au grade B5.

Le 13 mars 2012, la Commission de recours interne rendit son avis et conclut à l'unanimité que le réexamen du poste de la requérante était entaché d'un vice de procédure. Ses membres étaient d'avis que le seul fait que les tâches de la requérante n'étaient pas comparables à celles effectuées normalement par les agents des formalités était suffisant pour établir qu'elle avait droit à une nouvelle évaluation de son poste par le Groupe d'évaluation. Ils estimèrent que l'expertise particulière que nécessitaient ses tâches n'avait pas été dûment prise en compte et que son poste n'aurait pas dû être réexaminé selon la procédure standard applicable à tous les agents des formalités. La Commission recommanda, à la majorité de ses membres, que soit octroyée à la requérante une indemnité de 2 000 euros du fait qu'elle avait été privée d'une chance de voir son poste dûment réexaminé, et que soit réalisée une nouvelle évaluation des tâches exécutées par la requérante depuis 2005. La minorité recommanda, outre l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral, le classement du poste de la requérante dans le groupe de grades B6/B4. Selon la minorité, compte tenu du temps écoulé depuis que la décision avait été contestée, un nouveau réexamen par le Groupe d'évaluation ne serait pas approprié.

---

\* Traduction du greffe.

Par une lettre du 19 juin 2012, qui constitue la décision attaquée, la requérante fut informée que le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, avait décidé de lui octroyer une indemnité de 2 000 euros pour tort moral du fait qu'elle avait été privée d'une chance de voir son ancien poste d'agent des formalités éventuellement reclassé. Selon le Vice-président, la recommandation de la Commission de recours interne concernant la nouvelle évaluation des tâches de la requérante dépassait le cadre du recours interne car, en janvier 2012, la requérante avait été affectée au poste d'agent administratif juridique alors que le recours interne portait sur l'évaluation de son ancien poste d'agent des formalités. Toutefois, le Vice-président lui indiqua qu'un profil de poste similaire au poste d'agent administratif juridique qu'occupait la requérante était alors en cours d'évaluation par le Groupe d'évaluation et que, si, à l'issue de cette évaluation, le poste similaire était classé dans le groupe de grades B6/B4, l'Office accepterait d'examiner le classement du poste qu'occupait la requérante.

Par lettre du 3 décembre 2012, la requérante fut informée que le poste similaire demeurerait dans le groupe de grades B5/B1 et que, par conséquent, le classement du poste qu'elle occupait ne serait pas réexaminé.

La requérante demande au Tribunal d'ordonner que son poste soit reclassé dans le groupe de grades B6/B4 avec effet rétroactif à compter de mars 2005 ou, à défaut, à compter de la première date possible. Si le Tribunal rejette ces demandes, elle sollicite une nouvelle évaluation de son poste par un groupe d'évaluation des grades des emplois. Elle réclame en outre une indemnité du fait que le groupe de grades auquel appartient son poste n'a pas fait l'objet d'un reclassement ou d'une nouvelle évaluation avec effet au 19 juin 2012, date de la décision attaquée, jusqu'à la date à laquelle aura lieu le reclassement ou la nouvelle évaluation.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter les conclusions de la requérante comme étant partiellement irrecevables et dénuées de fondement pour le surplus.

CONSIDÈRE :

1. La requérante conteste la décision de maintenir, à la suite de l'exercice de reclassement, son ancien poste d'agent des formalités dans le groupe de grades B5/B1. Dans la décision attaquée du 19 juin 2012, le Vice-président chargé de la Direction générale 4 a maintenu la décision du 12 décembre 2006, qui avait confirmé ce classement après la demande de réexamen de la requérante. Le Vice-président a fait sienne la recommandation unanime de la Commission de recours interne de verser à la requérante des dommages-intérêts d'un montant de 2 000 euros. Il a toutefois rejeté l'autre recommandation formulée par la majorité de mener une nouvelle évaluation du poste actuel de la requérante afin de déterminer si celui-ci était correctement classé, en tenant compte des fonctions et tâches exécutées par la requérante depuis le dépôt de sa demande de réexamen en 2005. Le Tribunal fait observer que la Commission de recours interne pouvait formuler une telle recommandation en vue d'apporter une solution au litige (voir les jugements 3703, au considérant 6, et 3318, au considérant 5). Toutefois, la recommandation de mener une nouvelle évaluation du poste actuel de la requérante dépassait le cadre du recours interne. En conséquence, le rejet de cette recommandation dans la décision attaquée n'était pas illégal. La requérante n'a donc pas droit aux dommages-intérêts pour tort moral réclamés à ce titre.

Dans la décision attaquée, le Vice-président a également rejeté la recommandation formulée par la minorité de la Commission de recours interne selon laquelle le poste de la requérante devait être reclassé dans le groupe de grades B6/B4 avec effet à la date de création des postes d'experts. Pareille recommandation doit toutefois être faite par des personnes qui possèdent l'expérience, l'expertise et la compétence nécessaires pour mener une évaluation, et la décision définitive concernant le grade correspondant au poste relève du Président en sa qualité de chef exécutif de l'OEB.

2. Il convient ainsi de rappeler que, selon une jurisprudence constante, les principes fondamentaux applicables en cas de contestation du reclassement d'un poste ont été énoncés par exemple dans le jugement 3589, au considérant 4, comme suit :

«Il est de jurisprudence constante que le Tribunal ne réexaminera le classement d'un poste que pour des motifs limités et que les décisions de classement ne peuvent en principe être annulées que si elles ont été prises par une autorité incompétente, si elles sont entachées d'un vice de forme ou de procédure, si elles reposent sur une erreur de fait ou de droit, si des faits essentiels n'ont pas été pris en compte, si elles sont entachées de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement erronées ont été tirées du dossier (voir, par exemple, les jugements 1647, au considérant 7, et 1067, au considérant 2). En effet, le classement des postes appelle nécessairement un jugement de valeur quant à la nature et à l'étendue des tâches et responsabilités qui y sont afférentes, et il n'appartient pas au Tribunal de procéder à une telle évaluation (voir, par exemple, le jugement 3294, au considérant 8). Le classement des postes est laissé à l'appréciation du chef exécutif de l'organisation (ou de la personne qui agit en son nom) (voir, par exemple, le jugement 3082, au considérant 20).»

3. Pour replacer les choses dans leur contexte, le classement du poste de la requérante, qu'elle conteste, a été effectué dans le cadre d'un exercice entrepris sur la base de la décision du Conseil d'administration CA/D 11/98 du 10 décembre 1998 visant à introduire un nouveau système de carrière pour les employés des catégories B et C. La procédure de reclassement comprenait l'évaluation des postes, puis une phase d'harmonisation. Une commission d'harmonisation a été instituée pour assurer la mise en œuvre adéquate des critères à appliquer pour l'évaluation du niveau des fonctions afférentes aux différents postes. Une évaluation du grade des emplois a été réalisée par une société de conseil externe. Cette dernière a élaboré une méthode qui a été employée pour déterminer le groupe de grades auquel appartiendrait un poste donné de catégorie B ou C. À l'issue de ce processus de consultation, l'Office a créé un groupe de travail interne. Ce groupe a proposé que soit mise en œuvre la recommandation formulée par les consultants de créer une nouvelle catégorie d'agents des formalités appartenant au groupe de grades B6/B4, nommée agents des formalités experts.

La requérante a été informée que son poste d'agent des formalités demeurerait dans le groupe de grades B5/B1.

À la demande de certains fonctionnaires qui n'étaient pas d'accord avec leur profil type ou qui prétendaient exécuter des tâches correspondant au groupe de grades B6/B4, un processus de réexamen a été mené par un groupe d'évaluation. La requérante a été informée que son poste d'«agent des formalités de phase II – examen quant au fond»\* demeurait dans le groupe de grades B5/B1. Cela a été confirmé dans une lettre du 12 décembre 2006 adressée à la requérante par le président du Groupe d'évaluation et le directeur principal de l'administration des brevets. Dans cette lettre, la requérante était informée que cette décision était conforme aux conclusions formulées par les consultants. Dans une note du 15 décembre 2006, le directeur principal du personnel a informé tous les fonctionnaires concernés que les résultats de l'exercice de reclassement allaient être mis en œuvre avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Par lettre du 22 mars 2007, la requérante a formé un recours interne contre la décision contenue dans la lettre du 12 décembre 2006.

4. Dans son recours interne, la requérante affirmait que le classement de son poste dans le groupe de grades B5/B1 était erroné, car son profil de poste ne correspondait pas au profil de poste générique. Elle faisait valoir que les «autres tâches possibles»\*, indiquées dans deux volets de son profil de poste générique, constituaient les principales fonctions afférentes à son poste; que les tâches qui lui étaient attribuées étaient toujours très compliquées, y compris celles qui lui étaient assignées par les unités de la Recherche internationale supplémentaire (SIS selon son sigle anglais), qui nécessitaient des compétences que ne possédait pas un agent des formalités «normal»; et que son poste était celui d'un expert chargé de questions juridiques complexes, qui encadrait et conseillait d'autres agents des formalités. Elle renvoyait à son rapport de notation couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 31 décembre 2005, qui soulignait, dans ses fonctions principales et ses autres fonctions, le haut niveau de responsabilités et de compétences de son poste comparativement à celui des postes des autres agents des

---

\* Traduction du greffe.

formalités. Elle relevait que la rédaction de décisions faisait partie intégrante de son travail et qu'il s'agissait d'une tâche d'un niveau correspondant à celui d'un examinateur ou d'un juriste de la catégorie A. C'est pourquoi elle demandait que son poste soit reclassé dans le groupe de grades B6/B4. En substance, la requérante contestait le grade attribué à son poste à la suite de l'exercice de reclassement, au motif que certains faits essentiels n'avaient pas été pris en considération.

5. La Commission de recours interne a déclaré que «ses membres [étaient] unanimement d'avis que le seul fait que les tâches [de la requérante] n'étaient pas comparables à celles exécutées normalement par les agents des formalités était suffisant pour établir qu'elle avait droit à une nouvelle évaluation de son poste par le Groupe [d'évaluation]»\* et qu'ils estimaient que «l'expertise particulière que nécessitaient ses tâches n'avait pas été dûment prise en compte et que son poste n'aurait pas dû être réexaminé selon la procédure standard applicable à tous les agents des formalités»\*. Elle a conclu à l'unanimité que le résultat du réexamen du poste de la requérante était entaché d'un vice de procédure. La majorité des membres ont donc recommandé que soit octroyée à la requérante une indemnité de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts du fait qu'elle avait été privée d'une chance de voir son poste dûment réexaminé, et ont fait observer que, compte tenu du temps écoulé depuis l'exercice d'évaluation, «un reclassement de son poste dans le groupe de grades B6/B4 avec effet rétroactif, qui nécessiterait [l'approbation] du Conseil d'administration, ne [semblait] pas réaliste»\*.

6. Dans la décision attaquée, le Vice-président de la Direction générale 4 a, en substance, reconnu que l'évaluation du poste de la requérante était entachée d'un vice de procédure lorsqu'il a informé cette dernière qu'il avait décidé d'accueillir son recours dans la mesure où, conformément à l'avis de la majorité, «2 000 [euros] lui s[eraie]nt octroyés à titre de dommages-intérêts du fait [qu'elle avait] été privée de la possibilité de voir [son] ancien poste d'agent des formalités reclassé»\* et

---

\* Traduction du greffe.

que «le versement de cette somme sera[it] effectué sous peu, directement sur [son] compte bancaire»\*. Le Tribunal estime que cette indemnité était insuffisante eu égard aux conséquences négatives que ce vice de procédure a pu avoir sur la carrière de la requérante. En conséquence, le Tribunal lui accordera une indemnité supplémentaire de 5 000 euros.

Dans la mesure où il relève du pouvoir du Président de déterminer le grade d'un poste, le Tribunal n'est pas compétent pour ordonner, comme le sollicite la requérante, que son poste soit reclassé dans le groupe de grades B6/B4 avec effet rétroactif à compter de mars 2005 ou de la première date possible. En outre, compte tenu du temps écoulé depuis l'évaluation de son poste d'agent des formalités en 2005 et du fait que la requérante a été nommée à un autre poste en 2012, il ne serait à présent d'aucune utilité d'ordonner le renvoi de l'affaire à l'OEB pour qu'un groupe d'évaluation procède à une nouvelle évaluation du poste.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. L'OEB versera à la requérante une indemnité supplémentaire de 5 000 euros.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 20 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

---

\* Traduction du greffe.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO   DOLORES M. HANSEN   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ